TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE de VERSAILLES

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS et de la DÉTENTION

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE VERSAILLES (DEPARTEMENT DES YVELINES)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

ORDONNANCE DE MAINLEVEE D'UNE HOSPITALISATION COMPLETE
(Art L. 3211-12-1 code de la santé publique)

l'an deux mil dix neuf et le sept Mai

Devant Nous, **Madame Delphine BLOT, vice-président,** juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles assistée de **Monsieur Sébastien LUCAS, greffier,** à l'audience du 07 Mai 2019

Dossier N° RG 19/00837 - N° Portalis DB22-W-B7D-OXVJ
N° de Minute : 19/718

M. le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR

c/

Michel NEUMAN

DEMANDEUR

Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
220 rue mansart
78375 PLAISIR CEDEX

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur

actuellement hospitalisé au **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**

régulièrement convoqué, présent et assisté de Me Sébastien BERLAND, avocat au barreau de VERSAILLES,

TIERS

Madame

régulièrement avisée, absente non représentée

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

NOTIFICATION par télécopie contre récépissé au défendeur par remise de copie contre signature

LE : 07 Mai 2019

- NOTIFICATION par télécopie contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de l'établissement hospitalier

LE : 07 Mai 2019

- NOTIFICATION par lettre simple au tiers :

LE : 07 Mai 2019

- NOTIFICATION par remise de copie à monsieur le procureur de la République:

LE : 07 Mai 2019

Le greffier

Monsieur , né le XXXXXXX à VERSAILLES (78000), demeurant XXXXXXXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXXX, fait l'objet, depuis le 26 avril 2019 au **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, à la demande d'un tiers, **Madame** sa fille.

Le 03 mai 2019, Monsieur le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, Monsieur était présent et assisté de Me Sébastien BERLAND, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Monsieur exprime que l'hospitalisation lui a fait du bien mais souhaite qu'elle cesse désormais;

Son Conseil relève que le certificat dit des 24h est daté du même jour que les certificats initiaux, et soulève que le formulaire de notification de la décision de maintien a été signé le 28 avril alors que la décision de maintien n'a été prise que le 29 avril, de sorte que le patient n'a jamais reçu notification de la décision de maintien;

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 07 mai 2019, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur le moyen de nullité tiré du défaut de notification de la décision de maintien;

Il résulte des dispositions de l'article **L3211-3 alinéa 2 et 3** du Code de la Santé Publique que *"Avant chaque décision prononçant le **maintien** des soins (...) Ou définissant la forme de la prise en charge (...) La personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, **informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations**, par tout moyen et de manière appropriée à son état".*

*"En outre, toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du Code de procédure pénale **est informée:***

*a/ Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, **de la décision d'admission** et de **chacune des décisions** mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des **raisons qui les motivent;**"*

En l'espèce il ne résulte pas des pièces de la procédure que la décision de maintien en date du 29 avril ait été notifiée à Monsieur ; qu'en effet le formulaire de notification joint à la procédure indique informer Monsieur de la décision d'admission en date du 26 avril 2019 (et non de celle de maintien) et ce formulaire a été signé en date du 28 avril alors que la décision de maintien date du 29 avril;

L'absence de notification de la décision de maintien et des droits et voies de recours y afférents ne peut que faire grief, grief suffisamment significatif pour entraîner main levée de la mesure d'hospitalisation complète;

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale, compte tenu des certificats médicaux attestant de troubles psychiques;

Vu le certificat médical initial, dressé le 26 avril 2019, par le Docteur XXXXX;

Vu le second certificat médical initial, dressé le 26 avril 2019 par le Docteur XXXXX; Vu

le certificat médical dit des 24 heures, dressé le 26 avril 2019, par le Docteur XXXXX; Vu

le certificat médical dit des 72 heures, dressé le 29 avril 2019, par le Docteur XXXXX ; Vu

l'avis motivé établi le 03 mai 2019 par le Docteur XXXXX.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Faisons droit au moyen d'irrégularité invoqué.

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Monsieur

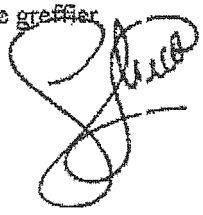
Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 07 mai 2019 par Madame Delphine BLOT, vice-président, assistée de Monsieur Sébastien LUCAS, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président

